

# Quelle procédure suivre pour désactiver l'accès à la badgeuse lors du départ d'un salarié ?

## Réponse courte

La désactivation de l'accès à la badgeuse lors du départ d'un salarié est une obligation qui découle du principe de **limitation du traitement** imposé par le RGPD et de la nécessité de garantir la **sécurité des locaux**. L'employeur doit désactiver le badge du salarié sortant au plus tard le **dernier jour de travail effectif**, tout en conservant les données de pointage historiques pendant la durée légale.

La procédure de désactivation doit être **formalisée** dans le cadre du processus de départ (offboarding) et intégrée aux workflows RH. L'employeur doit également procéder à la **restitution physique** du badge et documenter l'ensemble des opérations réalisées. Le non-respect de cette procédure expose l'entreprise à des risques de sécurité et de non-conformité RGPD.

## Définition

La **désactivation de l'accès à la badgeuse** est l'opération technique consistant à rendre inopérant le badge ou l'identifiant de pointage d'un salarié quittant l'entreprise, tant pour l'enregistrement du temps de travail que pour le contrôle d'accès aux locaux.

Cette opération s'inscrit dans le processus global de **gestion du départ** du salarié et vise à protéger l'intégrité des données de pointage, la sécurité des locaux et la confidentialité des information salariées de l'entreprise après la fin de la relation de travail.

## Questions fréquentes

### Comment intégrer la désactivation au processus de départ ?

L'employeur doit intégrer la désactivation du badge dans le workflow automatisé de départ (offboarding) avec une checklist standard, quelle que soit la raison du départ. Le service informatique ou sécurité doit être notifié pour la désactivation technique simultanée de tous les accès.

### Faut-il conserver les pointages d'un salarié sorti ?

Oui, l'employeur doit maintenir les données de pointage historiques pendant la durée légale de conservation, indépendamment de la désactivation du badge. Ces données peuvent être requises en cas de litige devant le tribunal du travail ou de contrôle ITM ultérieur.

### Faut-il restituer le badge lors du départ ?

Oui, l'employeur doit récupérer physiquement le badge lors de l'entretien de sortie ou du dernier jour de travail. La restitution doit être documentée dans le dossier de sortie du salarié, avec consignation de la date, de l'heure et de la personne ayant réalisé l'opération.

### Le dernier pointage sert-il de preuve en cas de litige ?

Oui, le dernier pointage enregistré constitue un élément de preuve sur la date effective de fin de travail en cas de contentieux. La cohérence entre les pointages et les heures mentionnées dans le certificat de travail doit être vérifiée avant la sortie du salarié.

### Quand désactiver l'accès à la badgeuse lors du départ d'un salarié ?

L'employeur doit désactiver le badge du salarié sortant au plus tard le dernier jour de travail effectif. Cette obligation découle du principe de limitation du traitement imposé par le RGPD et de la nécessité de garantir la sécurité des locaux après la fin du contrat.

### Que faire en cas de licenciement avec dispense de préavis ?

Le badge doit être désactivé immédiatement en cas de licenciement avec dispense de préavis, sans attendre la fin théorique du contrat, pour prévenir tout risque de sécurité. Cette mesure protège l'intégrité des données et la sécurité physique des locaux de l'entreprise.

## Conditions d'exercice

La désactivation de l'accès à la badgeuse lors du départ d'un salarié est soumise à des conditions précises. Le tableau ci-dessous en résume les principales exigences.

Condition	Détail
<b>Date de désactivation</b>	Au plus tard le dernier jour de travail effectif du salarié
<b>Restitution du badge</b>	Récupération physique du badge lors de l'entretien de sortie ou du dernier jour
<b>Conservation des données</b>	Maintien des données de pointage historiques pendant la durée légale de conservation
<b>Sécurité des accès</b>	Désactivation simultanée de tous les accès associés au badge (pointage, contrôle d'accès, parking)
<b>Documentation</b>	Consignation de la désactivation dans le dossier de sortie du salarié

## Modalités pratiques

La procédure de désactivation implique plusieurs étapes opérationnelles coordonnées entre les services RH, informatique et sécurité. Le tableau suivant en présente les principaux aspects.

Modalité	Contenu
<b>Checklist de départ</b>	Intégration de la désactivation du badge dans la checklist de départ standard
<b>Notification IT</b>	Information du service informatique ou sécurité pour la désactivation technique
<b>Dernier pointage</b>	Vérification et validation du dernier pointage enregistré avant la désactivation
<b>Archivage</b>	Archivage de l'identifiant du badge désactivé avec la date de désactivation
<b>Certificat de travail</b>	Vérification de la cohérence entre les données de pointage et les heures mentionnées dans le certificat de travail

## Pratiques et recommandations

**Intégrer** la désactivation du badge dans le workflow automatisé de départ du salarié (règlement intérieur), pour garantir qu'aucune étape n'est omise, quelle que soit la raison du départ (démission, licenciement, fin de CDD, retraite).

**Désactiver** le badge immédiatement en cas de licenciement avec dispense de préavis, sans attendre la fin théorique du contrat, pour prévenir tout risque de sécurité.

**Documenter** la désactivation avec la date, l'heure et le nom de la personne ayant réalisé l'opération, afin de garantir la traçabilité en cas de contestation ultérieure.

**Vérifier** que les données de pointage archivées du salarié sorti sont accessibles pendant la durée légale de conservation, car elles peuvent être requises en cas de litige devant le tribunal du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>RGPD, art. 5</b>	Principes de limitation de la conservation et de minimisation
<b>RGPD, art. 17</b>	Droit à l'effacement des données
<b>Art. <u>L.211-29</u></b>	Registre du temps de travail et conservation
<b>Art. <u>L.261-1</u></b>	Information sur les moyens de surveillance
<b>Art. <u>L.121-7</u></b>	Pouvoir de direction de l'employeur
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Protection des données à caractère personnel

La désactivation tardive d'un badge expose l'employeur à un double risque : utilisation frauduleuse du badge par un tiers et maintien injustifié d'un traitement de données personnelles. En cas de contentieux, le dernier pointage enregistré constitue un élément de preuve sur la date effective de fin de travail. L'employeur doit conserver les données de pointage archivées indépendamment de la désactivation du badge.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.